

Tourisme: collecte d'informations statistiques

1995/0002(COS) - 04/01/1995 - Document de base non législatif

Cette proposition de directive porte sur la collecte d'informations statistiques dans le domaine du tourisme. L'objectif de cette directive est d'harmoniser et d'améliorer les statistiques élaborées par les Etats membres dans le but de mettre en place un système d'information plus efficace et plus homogène sur l'offre et la demande touristique. Cette directive définit la structure qui permettra de mettre en place progressivement un système d'information exhaustif sur le tourisme à l'échelon européen. Elle vise à satisfaire les besoins en données prioritaires sur le tourisme d'un vaste éventail d'utilisateurs tout en veillant à limiter la charge et les coûts supplémentaires imposés aux instituts nationaux de statistiques ainsi qu'aux entreprises. Les statistiques dont il est question concernent les variables et indicateurs de base du secteur touristique : - la capacité d'hébergement touristique collectif (nombre d'établissements, de chambres, de lits dans les hôtels, les campings touristiques et autres logements de vacances). Ces variables fourniront des informations annuelles sur l'évolution de la structure et la capacité des établissements d'hébergement collectif ventilées à un niveau régional détaillé (NUTS III); - la fréquentation des établissements d'hébergement à savoir nombre d'arrivées et de nuitées des résidents et des non-résidents et le ratio capacité/utilisation. Ces indicateurs fourniront des informations sur l'utilisation annuelle et mensuelle des installations d'hébergement touristique collectif ainsi que l'origine et la destination des touristes (NUTS II); - la demande touristique sur les 2 principaux marchés touristiques (vacances et voyages d'affaires : données relatives au volume de tourisme, les caractéristiques des voyages, le profil du touriste et les dépenses touristiques). La directive n'impose aucune méthode ou technique de collecte mais veille à garantir la qualité et la comparabilité des résultats par le biais d'un critère de qualité spécifique et d'une procédure de comité de programme statistique. Elle recommande l'utilisation des outils statistiques communautaires normalisés (règlement NACE). En 1996, les Etats membres devront commencer à communiquer les données à la Commission. La directive prévoit, en outre, des délais précis pour préparer les données sur la demande touristique (1997, avec des périodes transitoires de 3 ans pour les pays qui doivent adapter leur système statistique).